



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE D'ESTHETIQUE AUTOMOBILE – PARKING DES ECUREUILS

ARTICLE 1 -DENOMINATION ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE – AVENUE DE LA REPUBLIQUE - MANDELIEU LA NAPOULE.

ARTICLE 2 -MODE DE PASSATION

Procédure de sélection préalable à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire du domaine public (AOT), en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 -OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidatures a pour objet de permettre à un opérateur économique d'occuper, dans le cadre d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, l'emplacement de 2 places de stationnement n° 66 et 68 au rez-de-chaussée du Parking des Ecureuils, 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE (parcelle cadastrée section AN n° 122).

Cette AOT aura pour objet de permettre à un occupant l'exploitation, à ses risques exclusifs, d'une activité commerciale d'esthétique automobile, moyennant le versement d'une redevance d'occupation.

L'occupation sera limitée à l'activité économique dédiée, et aucune activité annexe ne sera autorisée.

La superficie représente 2 emplacements de stationnement en rez-de-chaussée fermée par une grille dans un parking silo.

ARTICLE 4 -CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION

Durée : L'occupation du domaine public sera consentie pour une durée allant de sa date de notification au **31 décembre 2028**.

Redevance annuelle d'occupation du domaine public : La redevance est composée d'une part fixe annuelle, payable par acomptes semestriels, avec un plancher annuel fixé à **7 200 €**.

Toute proposition strictement inférieure à ce montant plancher justifiera un rejet de la candidature. Il est précisé que la redevance sera actualisée chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE.

Pièces du dossier de consultation :

- un avis d'appel public à candidatures,
- un règlement de consultation,
- une convention valant cahier des charges,
- un cadre de proposition de redevance domaniale versée à la Commune,
- un plan du parking matérialisant l'emplacement (annexe 1),
- un modèle d'acte de cautionnement (annexe 2 - caution solidaire au choix du candidat),
- un modèle de garantie à première demande (annexe 3 - caution au choix du candidat).

Acte de cautionnement :

L'Occupant est tenu de présenter à la Commune un acte de cautionnement par lequel une tierce personne se porte caution afin de garantir, pour la durée totale de l'occupation du domaine public sur toute la durée de la convention :

- le paiement total des redevances d'occupations domaniales annuelles ;
- en cas de retard dans le paiement des redevances, les intérêts moratoires au taux légal dus (article L. 2125-5 du CGPPP) et les pénalités de retard éventuellement appliquées conformément à l'article 8 de la future Convention ;
- en cas d'autres manquements aux obligations du futur Occupant, les autres pénalités contractuelles éventuellement appliquées conformément à l'article 8 de la future Convention.

Ce cautionnement peut être constitué par tous moyens reconnus par le Trésor Public (caution personnelle et solidaire, garantie à première demande...).

Le tiers qui se porte caution sera libéré en fin de contrat et sous la stricte réserve de l'acquittement par l'Occupant de l'intégralité de la redevance d'occupation du domaine public sur toute la durée de l'exploitation ainsi que des éventuels intérêts moratoires ou pénalités contractuelles appliqués.

Dans le cas où le montant de la redevance domaniale proposée par le candidat après d'éventuelles négociations changerait, le candidat devra produire un nouvel acte de cautionnement, à jour du montant finalement proposé.

Charges d'électricité :

Outre le versement d'une redevance d'occupation à la Commune, le futur occupant devra faire son affaire personnelle de sa consommation en électricité, conformément au projet de convention joint au dossier de consultation. Les frais de fluides seront donc pleinement à sa charge.

Il n'y aura aucune possibilité pour le candidat de créer un point d'eau.

NB : La puissance électrique que nécessite l'exploitation du candidat doit être au plus égale à **36 kVA/32A**.

Les candidats devront veiller à ce que le projet proposé n'utilise pas les emplacements de stationnement aux alentours, ne provoque aucune gêne à la circulation.

ARTICLE 5 – DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Le 30 avril 2025 à 12h00.

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Modalité de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

www.marches-securises.fr

L'adresse e-mail inscrite sur le site, www.marches-securises.fr, par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à l'occupation du domaine public.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de son offre.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de la Commune d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

Visite facultative sur site : Les lieux étant libres d'accès, il n'est pas prévu de visite du site. S'ils le souhaitent, les candidats pourront se rendre sur place pour une meilleure connaissance des lieux et en appréhender au mieux les contraintes.

Conditions de remise des candidatures : Les modalités de constitution et de remise des candidatures sont précisées au règlement de consultation. Le dossier devra être rédigé en français. Tout dossier incomplet, ou ne respectant pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans le dossier de la consultation sera rejeté. Il est expressément précisé que tout candidat qui, à la date d'échéance de remise des dossiers de candidature, demeure redevable auprès du Trésor Public de produits dus à la Commune, sera éliminé sans que sa proposition ne soit analysée.

Critères d'attribution : La proposition sera jugée en fonction des critères d'attribution indiqués à l'article 6 du règlement de consultation.

Négociations :

La Commune se réserve le droit de procéder à une négociation préalable avec un ou plusieurs candidats pour l'occupation temporaire du domaine public susvisée. Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de la candidature, notamment sur le montant de la redevance d'occupation proposé.

La négociation pourra s'effectuer par e-mail et/ou par auditions.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sur la base de l'offre initiale, sans négociations, compte tenu de la qualité de la proposition remise par le candidat qui lui a accordé d'emblée des conditions satisfaisantes.

Voies et délais de recours :

(Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses réglementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (*Conseil d'Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536*).

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune.

Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat. La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (*Conseil d'Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994*).

Référé précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (*Conseil d'Etat, 14 février 2017 ; n°405157*)

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d'effet.
